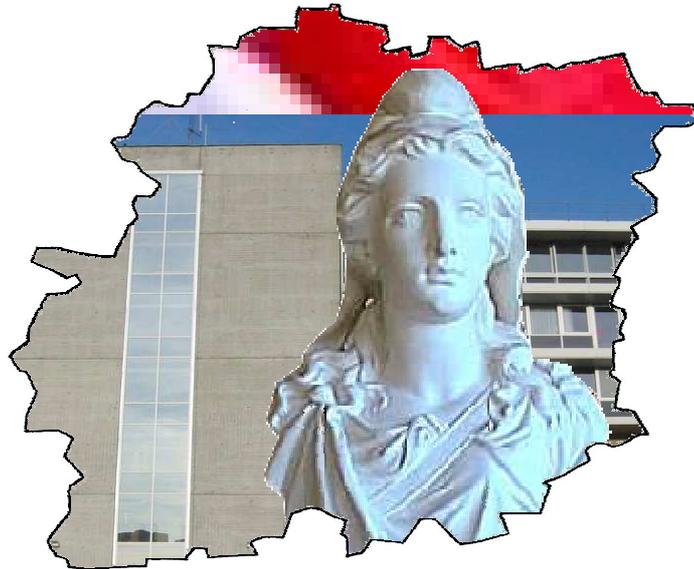




PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SPÉCIAL AOÛT 2009 N°2

Issn 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL AOÛT 2009 N°2

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le 13 août 2009.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

Page 3 – ARRETE n° 2009-PREF-DCI/2-029 du 11 août 2009 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 9 – ARRETE n° 2009/PREF-DRCL 371 du 7 août 2009 portant convocation des électeurs pour les élections municipales de CORBEIL-ESSONNES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

Page 13 - ARRETE N° 2009-DDSV-049 du 6 août 2009 portant délégation de signature

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

ARRETE

n° 2009-PREF-DCI/2-029 du 11 août 2009

**portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY,
directrice de la coordination interministérielle**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 85-2 ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques du 7 août 1963 modifié par l'arrêté ministériel du 16 août 1989, pris pour l'application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, fixant le montant maximum des titres de perception pouvant être rendus exécutoires par les préfets ;

VU le titre premier de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 concernant la réglementation des taxes parafiscales et notamment l'article 7 relatif aux modalités de recouvrement de ces taxes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 45 ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2008 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, Directrice de la coordination interministérielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle, à l'effet de signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 : Sont exclues des délégations de signature consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 : Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle, est autorisée à rendre exécutoires, à la demande de M. le trésorier payeur général, les titres de perception des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, dont le montant n'excède pas 76 224,51 €, ainsi que les titres de perception de taxes parafiscales émis suivant les modalités du paragraphe b de l'article 7 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 susvisée, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine BARDY, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles précédents sera exercée par :

- Mme Mireille FARGE, attachée principale d'administration, chef du bureau des finances de l'Etat,
- Mme Florence PLATTARD, attachée principale d'administration, chef du bureau de la coordination interministérielle et du développement économique,
- Mme Aurélie DECHARNE, attachée d'administration, chef du bureau de l'environnement et du développement durable par intérim, à compter du 15 août 2009.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine BARDY et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée dans les limites des attributions de chacun des bureaux par :

- Mme Brigitte BOUCANSAUD, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des finances de l'Etat,
- M. Patrick LECHARTIER, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau de la coordination interministérielle et du développement économique,
- Mme Muriel PROSPER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'environnement et du développement durable par intérim, à compter du 15 août 2009,

- Mme Céline LASNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la coordination interministérielle et du développement économique,
- Mme Génia DOUÉ, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des finances de l'Etat.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-140 du 9 juin 2008 susvisé est abrogé à compter du 15 août 2009.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Préfet délégué à l'égalité des
chances

Signé Eric FREYSSELINARD.

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

A R R E T E

n° 2009/PREF-DRCL 371 du 7 août 2009
portant convocation des électeurs pour les élections municipales
de CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code électoral, notamment les articles L.247 et L.251

Vu, le code général des collectivités territoriales

Vu, le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu, le chiffre de la population de CORBEIL-ESSONNES de 40 929 habitants au recensement général de 2008,

Vu, la décision du Conseil d'Etat (section du contentieux) en date du 28 juin 2009 annulant le jugement n° 0802858 du 6 octobre 2008 par lequel le Tribunal Administratif de Versailles a validé les opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans la commune de CORBEIL-ESSONNES pour la désignation des membres du conseil municipal,

Vu, la notification de la décision du Conseil d'Etat au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales enregistrée le 3 juillet 2009,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2009/PREF/DRCL/329 du 6 juillet 2009 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de CORBEIL-ESSONNES,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de CORBEIL-ESSONNES sont convoqués le dimanche 27 septembre 2009 à l'effet de procéder à l'élection du conseil municipal dont l'effectif est de quarante trois membres.

Si un second tour est nécessaire, il se déroulera le dimanche 4 octobre 2009.
Le scrutin sera ouvert dans les bureaux de vote à **8 H 00** et clos le même jour à **20 H 00**

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2009, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L.16, L.30, L.40, R.16 et R.17 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 3500 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle devra être effectuée auprès de la **Préfecture de l'Essonne, DRCL, Bureau des Elections et des Affaires Générales des Collectivités Locales** selon le calendrier suivant :

- **Pour le premier tour : du jeudi 3 septembre au vendredi 4 septembre 2009 et du lundi 7 septembre au jeudi 10 septembre 2009 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.**
- **Pour le second tour : le lundi 28 septembre 2009 de 9 heures à 17 heures**

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 5 : Nul ne peut être élu au conseil municipal s'il n'est âgé de dix huit ans révolus.

Sont éligibles au conseil municipal, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 14 septembre 2009 à 0 h 00 et sera close le samedi 26 septembre 2009 à 24 h 00.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 28 septembre 2009 à 0h00 et sera close le samedi 3 octobre 2009 à 24h00.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ainsi que le Président de la Délégation Spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de CORBEIL-ESSONNES au plus tard le mercredi 26 août 2009.

LE PREFET

signé Jacques REILLER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

ARRETE

N° 2009- 049 du 06 août 2009
Portant délégation de signature

Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la nomination de Monsieur Eric KEROURIO, en qualité de Directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, par arrêté ministériel du 09 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-010 du 29 janvier 2009 portant délégation de signature ;

A R R E T E

Article 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 susvisé, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, à :

- Monsieur Yamine AFFEJEE, chef du service santé et protection animales et des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur Laurent GENET, chef du service sécurité sanitaire des aliments,

à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009.

Article 2 : L'arrêté n°2009-010 du 29 janvier 2009 portant délégation de signature est abrogé.

Article 3 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des services vétérinaires
de l'Essonne,

signé E.KEROURIO